

Plan Local d'Urbanisme de Damelevières



Archéologie

*Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil communautaire de Meurthe, Mortagne, Moselle
en date du 10 mai 2023
arrétant le Plan Local d'Urbanisme de Damelevières*

Maîtrise d'Ouvrage



Maîtrise d'Oeuvre





PRÉFECTURE DE LA RÉGION LORRAINE

ARRETE SGAR n° 242

04 JUL. 2003

DEPARTEMENT DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE
Arrêté de zonage archéologique

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
Préfet de la zone de défense Est
Préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive notamment son article 1er ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.442-3-1 ;

Considérant que les éléments de connaissance du patrimoine recensés à la carte archéologique nationale (Service Régional de l'Archéologie, Direction Régionale des Affaires Culturelles) laissent supposer la présence d'éléments du patrimoine archéologique sur le territoire des communes citées à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Considérant que les projets d'aménagements de plus de 3000 m² terrassés sont, de par leur superficie, susceptibles de porter une atteinte irréversible à la conservation, l'étude ou la mise en valeur des sites archéologiques ;

ARRETE

Article 1er: Le présent arrêté concerne dans le département de la MEURTHE-ET-MOSELLE, arrondissement de LUNEVILLE, les communes suivantes :

AMENONCOURT, ANCERVILLER, ANGOMONT, ANTHELUPT, ARRACOURT, ATHIENVILLE, AUTREPIERRE, AVRICOURT, AZERAILLES, BADONVILLER, BARBAS, BARBONVILLE, BATHELEMONT-LES-BAUZEMONT, BAUZEMONT, BAYON, BENAMENIL, BERTRAMBOIS, BERTRICHAMPS, BEZANGE-LA-GRANDE, BIENVILLE-LA-PETITE, BIONVILLE, BLAINVILLE-SUR-L'EAU, BLEMEREY, BONVILLER, BORVILLE, BREMENIL, BREMONCOURT, BROUVILLE, BURES, BURIVILLE, CHANTEHEUX, CHARMOIS, CHAZELLES-SUR-ALBE, CHENEVIÈRES, CIREY-SUR-VEZOUZE, CLAYEURES, COINCOURT, COURBESSEAUX, CREVIC, CRION, CROISMARE, DAMELEVIÈRES, DEUXVILLE, DOMEVRE-SUR-VEZOUZE, DOMJEVIN, DOMPTAIL-EN-L'AIR, DROUVILLE, EINVAUX, EINVILLE-AU-JARD, EMBERMENIL, ESSEY-LA-COTE, FENNEVILLER, FLAINVAL, FLIN, FONTENOY-LA-JOUTE, FRAIMBOIS, FRANCONVILLE, FREMENIL, FREMONVILLE, FROVILLE, GELACOURT, GERBEVILLER, GIRIVILLER, GLONVILLE, GOGNEY, GONDREXON, HABLAINVILLE, HAIGNEVILLE, HALLOVILLE, HARBOUEY, HAUDONVILLE, HAUSSONVILLE, HENAMENIL, HERBEVILLER, HERIMENIL, HOEVILLE, HUDIVILLER, IGNEY, JOLIVET, JUVRECOURT, LACHAPPELLE, LAMATH, LANDECOURT, LANEUVEVILLE-AUX-BOIS, LARONXE, LEINTREY, LOREY, LOROMONTZEY, MAGNIÈRES, MAIXE, MANONVILLER, MARAINVILLER, MATTEXEY, MEHONCOURT, MERVILLER, MIGNEVILLE, MONCEL-LES-

LUNEVILLE, MONT-SUR-MEURTHE, MONTIGNY, MONTREUX, MORIVILLER, MOUACOURT, MOYEN, NEUFMAISONS, NEUVILLER-LES-BADONVILLER, NONHIGNY, OGEVILLER, PARROY, PARUX, PETITMONT, PETTONVILLE, PEXONNE, PIERRE-PERCEE, RAON-LES-LEAU, RAVILLE-SUR-SANON, RECHICOURT-LA-PETITE, RECLONVILLE, REHAINVILLER, REHERREY, REILLON, REMENOVILLE, REMONCOURT, REPAIX, ROMAIN, ROZELIEURES, SAINT-BOINGT, SAINT-CLEMENT, SAINT-GERMAIN, SAINT-MARD, SAINT-MARTIN, SAINT-MAURICE-AUX-FORGES, SAINT-REMY-AUX-BOIS, SAINT-SAUVEUR, SAINTE-POLE, SERANVILLE, SERRES, SIONVILLER, SOMMERVILLER, TANCONVILLE, THIAVILLE-SUR-MEURTHE, THIEBAUMENIL, VACQUEVILLE, VAL-ET-CHATILLON, VALHEY, VALLOIS, VATHIMENIL, VAUCOURT, VAXAINVILLE, VEHO, VELLE-SUR-MOSELLE, VENEY, VENNEZEY, VERDENAL, VIGNEULLES, VILLACOURT, VIRECOURT, VITRIMONT, XERMAMENIL, XOUSSE, XURES

Article 2 : Le périmètre de la commune constitue la zone géographique prévue au 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 2002-89 susvisé.

Article 3 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou de travaux divers d'une emprise au sol terrassée supérieure à 3000 m² (y compris parkings et voiries), situés dans la zone délimitée à l'article 2, devront être transmis au Préfet de région dans les conditions définies par le décret n°2002-89 susvisé.

Article 4 : Tous les travaux visés à l'article R 442-3-1, alinéas a et d, du code de l'urbanisme, d'une emprise au sol terrassée supérieure à 3000 m² et situés dans la zone délimitée à l'article 2, devront être également transmis au Préfet de région .

Article 5 : Le Préfet du département de la Meurthe-et-Moselle et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département, adressé au Maire, et affiché en mairie pendant un mois, à compter du jour où il sera reçu.

Le Préfet de la région Lorraine

Bernard HAGELSTEEN



Copie à : Maires des communes concernées

Préfecture de région

Préfecture du département de la Meurthe-et-Moselle

Direction départementale de l'équipement (subdivisions de Lunéville, Blâmont, Haroué)